

Et les emplois d'argent ont été de \$1,182,512.75, répartis comme suit :

	1882.	\$	cts.
Payé aux porteurs de polices et aux rentiers viagers..	719,656	13	
Dépenses générales.....	396,397	55	
Dividendes aux actionnaires	66,459	07	
Total.....	\$1,182,512 75		

Ainsi pour chaque \$100 de revenu, il a été déboursé en paiements aux porteurs de polices, \$36.92, en dépenses générales, \$20.34, et en dividendes aux actionnaires, \$3.41, laissant \$39.33, à porter au fonds de réserve.

Il s'est soulevé des questions quant à l'opportunité d'inscrire comme items du revenu et des dépenses, les dividendes alloués aux porteurs de police, lorsqu'au lieu d'être payés immédiatement en argent, ils prennent la forme d'additions réversibles sur les polices, ou de réduction de la prime, ce qui peut être soit permanent soit temporaire, ce dernier cas s'étendant généralement sur les cinq années, qui forment l'intervalle ordinaire entre la division des bénéfices ou excédants pour les compagnies. Chacun de ces modes d'inscription de ces items présente des difficultés, mais comme l'uniformité est désirable (car sans elle on ne peut établir de justes comparaisons) je recommanderais que dans le cas d'additions réversibles, qui sont évidemment de nouvelles assurances, les dividendes équivalents devraient être inscrits aux dépenses comme paiements en argent, et être inscrits au revenu comme primes uniques payées par dividende pour l'achat d'additions réversibles, la réserve afférente à ces réversions paraissant naturellement au passif. *

De la même manière lorsque les dividendes sont appliqués à une réduction permanente des primes annuelles futures, ces dividendes devraient être inscrits aux dépenses comme argent payé pour des rentes viagères applicables à cette fin et devraient aussi être inscrits au revenu comme argent reçu pour ces rentes viagères, les obligations résultant de ces obligations étant incluses dans la réserve. Cependant, quant

* Ce cas diffère naturellement de celui mentionné dans l'extrait suivant du rapport de l'honorable J. A. McCall (aujourd'hui surintendant des assurances de l'Etat de New-York) sur la *Mutual Life Insurance Company*, de New-York, en date du 1er juin 1881.

" Il convient sous ce titre (revenu et dépense) de parler de la méthode adoptée par cette compagnie en janvier de chaque année d'ajouter aux recettes des primes, le chiffre total du dividende déclaré, pour la raison qu'une inscription est faite immédiatement dans le registre de l'actuaire d'une certaine somme d'assurance acquittée, par rapport à laquelle le chiffre du dividende est regardé comme une prime unique payée pour l'achat de l'assurance. Si la transaction était close par ces deux inscriptions, il est possible qu'il ne serait pas convenable de la critiquer, mais il est bien connu que l'assuré a l'option d'appliquer la valeur en argent de son dividende à une réduction de la prime, lorsqu'il le désire. Sous le système en vogue dans la *Mutual* ainsi que dans presque toutes les autres compagnies d'assurances examinées par le département, il faut faire dans le compte des primes l'inscription d'une prime payée pour un dividende, et une inscription sous le titre d'emplois d'argent, d'une somme égale comme payée pour une police rachetée ou une addition, causant ainsi l'annulation de la somme de l'assurance acquittée qui avait été ci-devant inscrite. En conséquence de cette manière défectueuse de tenir les comptes, la somme de \$2,489,425.99 a été inscrite deux fois dans les recettes des primes, et un nombre égal de fois dans les emplois d'argent—la première fois comme dividende au porteur de police, et la seconde comme prix d'achat d'une police.

" Il est possible que l'opinion contraire soutenue par le digne actuaire de la compagnie sur ce sujet soit juste. Il prétend que l'adoption de la résolution déclarant le dividende oblige la compagnie à inscrire de suite le chiffre de ce dividende dans ses livres ; et les arrangements ou changements subséquents doivent suivre naturellement et ne peuvent être ignorés. Cette déclaration est faite en justice pour ce monsieur qui jouit de l'estime et du respect de la profession des assureurs."